

ASSURANCE COATING (BONNE TENUE DE PEINTURE)

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES

Entreprise suisse d'assurance autorisée à opérer en France, immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Matricule 4022114

Produit : Contrat "Helvetia Coating" [HACF CG 022026 / CS 022026]



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit **Helvetia Coating (Bonne Tenue de Peinture)** est destiné à garantir les dommages causés aux produits, systèmes de peinture ainsi qu'à leurs travaux d'application répondant à certains critères, fabriqués et appliqués par des prestataires déterminés par accord entre l'assuré et l'assureur à l'objet désigné au contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties prévues

Au choix de l'assuré lors de la souscription, une ou plusieurs des garanties suivantes :

- ✓ La corrosion et/ou,
- ✓ Le cloquage, le craquelage, l'écaillage et/ou,
- ✓ Les salissures du revêtement antifouling et/ou,
- ✓ La perte de brillance et/ou,
- ✓ La perte de couleur.

Si la surface à réparer excède des pourcentages convenus entre l'assuré et l'assureur. La garantie porte sur les frais limitativement énumérés, nécessaires et justifiés pour remettre en l'état d'origine les travaux de peinture présentant un dommage garanti :

- Les frais de préparation de surface,
- Les frais de produits de peinture et accessoires et les frais d'application (main d'oeuvre),
- Les frais de location d'échafaudages, d'électricité, de ventilation, de chauffage et de conditionnement nécessaires à la mise en oeuvre des réparations.

Montant des garanties

Les plafonds de garanties sont variables et adaptables aux besoins du client. Ils sont négociés entre l'assuré et l'assureur d'un commun accord, avec un engagement maximum par projet de 6 500 000€.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les supports en bois et en béton cellulaire.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions principales

- ! D'un usage anormal et/ou manque d'entretien,
- ! De l'usure ou du vieillissement normal du revêtement,
- ! Des chocs d'origine mécanique et/ou thermique, de frottements, frictions d'objets et/ou matériaux,
- ! De l'inobservation des règles de l'art qui ont servi de base à l'agrément de l'inspecteur peinture missionné, des produits, systèmes ou méthodes garantis,
- ! De la propagation de corrosion à partir de parties de l'ouvrage non garanties par les assureurs,
- ! Du non-respect des recommandations et/ou des réserves émises par l'inspecteur peinture dans son rapport final,
- ! Les pertes financières directement consécutives à la privation de jouissance d'un droit, à l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,
- ! Les dommages corporels,
- ! La Responsabilité Civile.

Principales restrictions : abattements et franchises dont le montant est convenu entre l'Assuré et l'Assureur.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Projets dans le monde entier, à l'exclusion de toutes activités exercées aux Etats-Unis et Canada.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

• À la souscription au contrat

- Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions posées par l'assureur.

• En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les informations précédemment données,
- Payer la prime convenue.

• En cas de sinistre

- Déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat, et en donner avis par écrit ou verbalement contre récépissé au plus tard dans les 5 jours,
- Transmettre tous les documents et informations demandés par l'assureur,
- Prendre toute mesure préventive pour arrêter la progression des dommages.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Le contrat est conclu pour la durée convenue entre l'Assuré et l'Assureur,
- La garantie prend effet à réception des travaux sans réserve et prend fin à l'expiration de la durée convenue entre l'assureur et l'assuré, sauf résiliation anticipée du contrat par l'une ou l'autre partie dans les cas convenus entre l'assureur et l'assuré ou prévus par le Code des assurances.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La prime est acquise aux assureurs dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable suivant les modalités et aux dates convenues entre l'Assuré et l'Assureur, dans les 30 jours de la date de facturation par l'assureur, par chèque, virement ou prélèvement automatique,
- En cas de prime ajustable en fonction du chiffre d'affaires (et/ou tout autre élément de référence servant à l'ajustement de la prime) l'assureur perçoit lors de la souscription du contrat et à chaque échéance annuelle, une prime provisionnelle minimum, et en fin d'année la prime est régularisée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation doit être effectuée soit par lettre recommandée, soit par courrier recommandé électronique, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire,
- Le contrat peut être résilié à la demande de l'assuré, avant la date d'expiration convenue dans tous les cas prévus par le Code des assurances ou convenus entre l'assureur et l'assuré.